

ORDONNANCE DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 11 juillet 2002

dans l'affaire C-464/00 (demande de décision préjudicielle du Unabhängiger Verwaltungssenat des Landes Oberösterreich): Primetzhofer Stahl- und Fahrzeugbau GmbH contre Oberösterreichische Landesregierung ⁽¹⁾

(«Renvoi préjudiciel — Absence de rapport avec l'objet du litige — Irrecevabilité»)

(2002/C 289/08)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-464/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par l'Unabhängiger Verwaltungssenat des Landes Oberösterreich (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Primetzhofer Stahl- und Fahrzeugbau GmbH et Oberösterreichische Landesregierung, en présence de: Land Oberösterreich, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 2, paragraphe 8, second alinéa, troisième phrase, de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395, p. 33), telle que modifiée par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. P. Jann, président de chambre, D. A. O. Edward, M. Wathelet, C. W. A. Timmermans (rapporteur) et A. Rosas, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 11 juillet 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

La demande de décision préjudicielle présentée par l'Unabhängiger Verwaltungssenat des Landes Oberösterreich, par ordonnance du 15 décembre 2000, est irrecevable.

⁽¹⁾ JO C 79 du 10.3.2001.

ORDONNANCE DE LA COUR

(première chambre)

du 12 septembre 2002

dans l'affaire C-431/01 (demande de décision préjudicielle de la Cour d'appel de Mons): Philippe Mertens contre État belge ⁽¹⁾

(Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Libre circulation des personnes — Législation fiscale — Impôts directs — Déduction des pertes professionnelles)

(2002/C 289/09)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-431/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la Cour d'appel de Mons (Belgique) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Philippe Mertens et État belge, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 48 et 52 du traité CE (devenus, après modification, articles 39 CE et 43 CE), la Cour (première chambre), composée de MM. P. Jann, président de chambre, M. Wathelet et A. Rosas (rapporteur), juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. R. Grass, a rendu le 12 septembre 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

L'article 48 du traité CE (devenu, après modification, article 39 CE) s'oppose à une réglementation d'un État membre en vertu de laquelle une personne physique, qui réside dans cet État membre et y exerce une activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant, ne peut déduire du bénéfice imposable d'une année, au titre de l'impôt sur les personnes physiques, une perte subie l'année précédente qu'à la condition que cette perte n'ait pu être imputée sur les rémunérations perçues en tant que salarié dans un autre État membre, au cours de la même année antérieure, dans la mesure où une perte ainsi imputée ne peut être déduite du revenu imposable dans aucun des États membres concernés, alors qu'elle serait déductible si ladite personne physique avait exercé ses activités de travailleur indépendant et de salarié exclusivement dans l'État membre où elle a sa résidence.

⁽¹⁾ JO C 3 du 5.1.2002.